

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 20/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### CARGILL HAUBOURDIN SAS

7 Rue du Maréchal Joffre  
BP 20109  
59320 Haubourdin

Références : CARGILL\_HAUBOURDIN\_RAPVI\_20240704  
Code AIOT : 0007001045

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement CARGILL HAUBOURDIN SAS implanté 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGILL HAUBOURDIN SAS
- 7 Rue du Maréchal Joffre BP 20109 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement d'Haubourdin appartient au groupe américain CARGILL.

L'entreprise est spécialisée dans la fourniture d'ingrédients alimentaires et dans le négoce de matières premières. Elle se situe au 1er rang mondial sur le secteur alimentaire.

Le site d'Haubourdin produit, à partir d'amidon reçu en poudre ou en slurry du glucose et de la maltodextrine sous forme liquide et poudre et des coproduits d'amidons modifiés. L'ensemble de ces produits sert de matières premières pour les secteurs de l'alimentation humaine, l'alimentation animale, la papeterie et la cartonnerie.

Cette activité a débuté en 1856 sur le site de Haubourdin.

Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités du site date du 4 octobre 2006.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Secteur de la production d'amidon	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article §25.1 de l'annexe	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non conformité aux prescriptions contrôlées. Les résultats du contrôle inopiné montrent des concentrations en poussières inférieures aux valeurs limites fixées au §25 du titre III de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Secteur de la production d'amidon

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article §25.1 de l'annexe								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE et surveillance des rejets canalisés dans l'air								
<b>Prescription contrôlée :</b>								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Procédé spécifique</th><th>VLE en mg/Nm3</th><th>Fréquence de surveillance</th></tr></thead><tbody><tr><td>Poussière</td><td>Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres</td><td>Unités nouvelles : 5 (1) Unités existantes : 10 (1)</td><td>Une fois par an</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance	Poussière	Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres	Unités nouvelles : 5 (1) Unités existantes : 10 (1)	Une fois par an
Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance					
Poussière	Séchage de l'amidon, des protéines et des fibres	Unités nouvelles : 5 (1) Unités existantes : 10 (1)	Une fois par an					
(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm3.								
<b>Constats :</b>  Dans le cadre de la campagne de contrôles inopinés au titre de l'année 2024, l'inspection a mandaté le laboratoire MANUMESURE pour la réalisation de prélèvements pour analyses sur certains émissaires de rejets dans l'air de la société CARGILL. Les prélèvement ont été réalisés sur deux émissaires:								

- rejet de la tour d'atomisation de l'amidon n°3 (TA3)
- rejet des tours des amidons modifiés thermiquement TMS1&2

Les analyses ont porté sur les paramètres débit et poussières.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 fixe une valeur limite en poussières de 40 mg/Nm<sup>3</sup> sur les rejets des tours d'atomisation TA2 et TA3 et de 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur les sécheurs.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM - Food Drink and Milk industrie) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019 et publiées le 4 décembre 2019.

L'exploitation en conformité avec les MTD pour la transformation de matière premières d'origine végétale est donc opposable depuis le 4 décembre 2023. L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 fixe le respect des MTD(s).

Le §25 du titre III de l'arrêté fixe des valeurs limites sur les installations de séchage du secteur de la production d'amidon à 10 mg/Nm<sup>3</sup> en présence de filtre à manche et de 20 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible.

Les résultats d'analyses du contrôle inopiné montrent:

- des vitesses d'éjections supérieures à 8 m/s au débouché;
- des concentrations en poussières de 7,19 mg/Nm<sup>3</sup> sur le rejet de la tour d'atomisation 3 et de 8,34 mg/Nm<sup>3</sup> sur le rejet des sécheurs TMS1§2
- des flux de poussières de 0,54 kg/h sur le rejet de la tour d'atomisation 3 et de 0,104 kg/h sur le rejet des sécheurs TMS1§2.

Les concentrations en poussières mesurées sont donc inférieures à 10 mg/Nm<sup>3</sup> bien que les installations ne soient pas équipées de filtre à manches. Seule l'installation TMS1§2 dispose d'un épurateur par voie humide (scrubber).

L'exploitant a précisé dans son dossier de ré-examen IED déposé en 2024 que l'installation de filtres à manches sur les installations de séchage n'est pas possible compte tenu de l'humidité des produits. Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, Il a été demandé à l'exploitant d'argumenter plus précisément cette impossibilité pour chacun des sécheurs.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--